



**SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE BOURBRE**

74 Chemin du Moriot
38490 LE PASSAGE

**FOURNITURE DE MATERIEL DE DETECTION
DE FUITES**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

C.C.P.

SOMMAIRE

Article premier - Objet, forme et durée du marché

- 1.1 - Objet des fournitures
- 1.2 - Tranches et Lots
- 1.3 - Forme du marché
- 1.4 - Durée du marché

Article 2 - Documents contractuels

Article 3 - Délai d'exécution

Article 4 - Conditions de livraison

- 4.1 - Bons de commande
- 4.2 - Emballage
- 4.3 - Transport
- 4.4 - Mode de livraison
- 4.5 - Lieu de livraison des fournitures
- 4.6 - Surveillance en usine
- 4.7 - Opérations de vérifications
- 4.8 - Décisions après vérification, l'admission

Article 5 - Garantie technique

Article 6 - Retenue de garantie

Article 7 - Marchandises remises au titulaire

Article 8 – Prix

- 8.1 - Forme des prix
- 8.2 - Variation des prix
 - 8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :
 - 8.2.2 - Type de variation des prix

Article 9 - Délai de paiement

Article 10 - Avance

Article 11 - Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde

Article 12 - Droit, Langue, Monnaie

Article 13 - Pénalités

Article 14 - Formation

Article 15 - Résiliation du marché

Article dernier - Dérogations au CCAG

Cahier des Clauses Particulières

Article premier - Objet, forme et durée du marché

1.1 - Objet des fournitures

Les stipulations du présent document concernent les fournitures désignées ci-dessous :

FOURNITURE DE MATERIEL DE DETECTION DE FUITES

1.2 - Tranches et Lots

Les fournitures ne sont pas divisées en lots.

1.3 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par une Entité Adjudicatrice.

1.4 - Durée du marché

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification. Sa durée est fixée à 4 mois.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ◆ le cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ cahier des charges
- ◆ le devis descriptif et estimatif détaillé produit à l'appui de l'offre ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, brochure n° 2014 des journaux officiels

Article 3 - Délai d'exécution

Le délai de livraison des fournitures est précisé dans le bon de commande adressé au titulaire.

Article 4 - Conditions de livraison

4.1 - Bons de commande

Pas de stipulations particulières.

4.2 - Emballage

Sans objet.

4.3 - Transport

Les frais de transport des fournitures des lieux de production à leur destination sont à la charge de la personne publique dans les conditions prévues à l'article 14.2 du CCAG.

Lorsque les fournitures sont produites à l'étranger, la personne publique ne supporte que les frais de transport à partir de la frontière française.

4.4 - Mode de livraison

Aucune disposition particulière.

4.5 - Lieu de livraison des fournitures

Les fournitures sont livrées à l'adresse suivante :

SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE BOURBRE
74, chemin du Moriot
38490 LE PASSAGE

4.6 - Surveillance en usine

Aucune disposition particulière.

4.7 - Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues au chapitre IV du CCAG, notamment en son article 20.2.

4.8 - Décisions après vérification, l'admission :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG, par : Benjamin BUISSON, Directeur Technique.

Article 5 - Garantie technique

La prestation ne fait pas l'objet d'une garantie technique.

Article 6 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Article 7 - Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à l'administration n'est remise au titulaire.

Article 8 - Prix

8.1 - Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du devis descriptif et estimatif sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

8.2 - Variation des prix

8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :

Sans objet.

8.2.2 - Type de variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Article 9 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 35 jours.

Par dérogation aux articles 2.39, 8.4, 8.5 et 8.6 du C.C.A.G, les conditions de mise en oeuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 10 - Avance

Aucune avance n'est versée au fournisseur.

Article 11 - Rythme des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde

Néant

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

En ce qui concerne le versement du solde, les conditions suivantes sont applicables :

Le versement du solde du marché sera fait à l'issue de la période de formation à l'utilisation du matériel attendu après réception complète de celui-ci. Un certificat administratif sera délivré par le maître d'ouvrage à cette occasion justifiant de la bonne exécution de la prestation.

Article 12 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que la personne publique lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : FOURNITURE DE MATERIEL DE DETECTION DE FUITES. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

Article 13 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues au C.C.A.G. notamment en son article 11.

Article 14 - Formation

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'entretenir et d'utiliser le matériel fourni.

Pour ce faire, il mettra à la disposition de la personne publique un formateur qualifié, au tarif journalier indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Article 15 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 24 à 32 du C.C.A.G. sont applicables.

Article dernier - Dérogations au CCAG

Il est dérogé aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ◆ L'article 9 du présent cahier déroge aux articles 2.39, 8.4, 8.5 et 8.6 du C.C.A.G.